

ARTICLE 25 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

25.01 L'Université prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des chargées et chargés de cours en conformité avec les dispositions de la loi et les règlements qui s'appliquent.

25.02 À cette fin, les parties conviennent de créer et maintenir un comité de santé et sécurité formé de trois (3) personnes représentant le syndicat et de trois (3) personnes représentant l'Université.

25.03 L'Université et le syndicat collaborent via le comité de santé et sécurité, au maintien des meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité au travail dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail. À cet effet, le comité a notamment pour mandat :

- d'étudier et d'enquêter sur toute question relative à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, et ce, conformément aux dispositions de la loi;
- de formuler les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire;
- de veiller à ce que l'Université et les chargées ou chargés de cours respectent leurs obligations et responsabilités découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- d'assumer toute autre fonction prévue par la loi et applicable à l'Université.

25.04 Le comité se réunit au moins une fois par année et, selon les besoins, sur demande écrite de l'une des parties, à la date et au lieu convenus entre les parties. La réunion doit se tenir dans les dix (10) jours ouvrables. Il adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

25.05 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou l'occasion de son travail, l'Université paie à la chargée ou au chargé de cours son plein salaire jusqu'à la date établie par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la chargée ou au chargé de cours la différence entre son plein salaire et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la période de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du contrat d'engagement, selon la première éventualité.

25.06 En cas d'urgence, durant les heures de travail de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui assure les premiers soins et la ou le fait transporter, si nécessaire, à l'hôpital et en assume les frais.

25.07 Une chargée ou un chargé de cours peut exercer un droit de refus en conformité avec les articles 12 et suivants de la Loi sur la santé et sécurité au travail.